

ARRETE DU MAIRE 0/PER/2017/23

OBJET : modification du sens de circulation
rue des Ecoles – rue Mermoz

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;
Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code de la Route ;
Vu, le Code de la Voirie Routière ;
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Cet arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté n° 0/PER/2008/10 daté du 4 juin 2008

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'organiser le flux de circulation, le stationnement et la vitesse - rue des Ecoles et rue Mermoz – afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : **Sur la rue des Ecoles et sur une partie de la rue Mermoz** - dans sa partie comprise entre la rue des Ecoles et rue Maurice Bellonte - **un sens unique de circulation est instauré** dans le sens rue des Ecoles / rue Mermoz à partir de l'intersection avec la rue du Général de Gaulle (RD n° 784) jusqu'au n° 8 bis de la rue Mermoz ;

Article 2 : La vitesse, sur la rue des Ecoles et la rue Mermoz, dans les parties situées entre la rue Maurice Bellonte et la rue du Général de Gaulle, est limitée à 30 Km/h ;

Article 3 : Le stationnement – rue des Ecoles - est interdit en dehors des zones matérialisées à cet effet ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, sera mise en place,

Envoyé en préfecture le 02/11/2017

Reçu en préfecture le 02/11/2017

Affiché le 02/11/2017

DE 020 212901879 2017 1030-OPER 201723-AR

entretenu, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-65 du 23 septembre 1981 à la charge de la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 6 : Les dispositions définies, par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures, au présent arrêté, sont abrogées ;

Article 8 : Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 9 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Mr l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Plouhinec, le 30 octobre 2017

Bruno LE PORT, Maire de Plouhinec

